



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION
APPLICABLES AU 1ER JUILLET 2012

NOTICE

Les produits figurant dans le présent catalogue sont proposés à la location par la société PM EVENEMENTS.

La location de ces produits et services sont régies :

En France métropolitaine par les conditions générales et les conditions spécifiques ci-après.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - ADHÉSION AUX PRÉSENTES - DÉFINITION

Le fait pour le client de passer commande avec le prestataire implique l'adhésion entière et sans réserve aux présentes qui s'appliquent entre les parties à toute prestation livrée en France métropolitaine et de façon exclusive dans toutes leurs relations commerciales et se substituent à tout autre document, accord écrit ou oral antérieur, ainsi qu'aux conditions générales d'achat ou de location du client, en tous leurs termes.

Client : Entité juridique ayant conclu avec le prestataire un accord pour bénéficier de la prestation.

Prestataire : Entité juridique fournisseur de prestation au profit du client.

Devis : Offre du prestataire au client faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas, sous réserve des disponibilités du matériel à la confirmation de la commande.

Manifestation / Evènement : toute manifestation, évènement ou opération se déroulant en France.

Manifestations privées ou évènementielles : manifestation françaises autres que les manifestations publiques se déroulant en France.

Manifestations publiques : Salons, foires, congrès et expositions se déroulant en France.

Présentes : regroupent les conditions générales et spécifiques de location du prestataire applicables aux seules familles de produits/services (y compris tout produit / service apparenté)

délivrées regroupées :

Audiovisuel : Murs d'images, Vidéo projecteurs toutes puissances, meubles de rétro projection, Ecran Plasma, Moniteurs, Ecrans de projection, sources.

Distribution électrique : Armoires, coffrets de puissance, cablage ;

Eclairage : Lampes de décoration, projecteurs, spots à tige, spots encastrés, éclairage secours et sécurité.

Eclairage scénique : Consoles, gradateurs, projecteurs toutes sources, pieds de projecteurs, projecteurs logistique, structures tridimensionnelles, tête de pont embase.

Mobilier : Chaises, fauteuils, tabourets, poufs, chauffeuses, canapés, tables hautes, tables basses, accessoires, mobilier extérieur.

Sonorisation : Enceintes, amplificateurs, consoles, micro

ARTICLE 2

2.1 Passation de la commande

Toute commande du client devra être passée par écrit et dans les délais visés au paragraphe 2.2.2 des présentes, soit par la signature d'un bon de commande, soit par l'acceptation d'un devis. Il en sera de même pour toute demande de modification de commande et / ou commande supplémentaire faite dans les délais précités.

Seule une confirmation écrite de la commande par le prestataire vaudra engagement de sa part.

2.2. Délais de commande

2.2.1. Principe Général

Réserve faite des commandes passées sur place (site où se déroule la manifestation/événement) et sauf accords particuliers du prestataire, la commande ne sera pas examinée lorsqu'elle n'aura pas été adressée dans les délais fixés. Il en sera de même lorsque les stocks du prestataire ne sont plus disponibles ou lorsque les montants minima exigés par les conditions tarifaires ne sont pas atteints.

En cas de force majeure et/en raison d'impératifs tenant à la disponibilité du stock, aux délais de la commande et d'une manière générale aux conditions d'exercice de son activité, le prestataire se réserve expressément le droit de fournir en lieu et place du matériel commandé, tout matériel équivalent à même d'assurer un usage identique.

2.2.2. Applications

Installation Générale ; Distribution électrique ; éclairage ; éclairage scénique ; interprétation simultanée ; sonorisation ; audiovisuel ; mobilier.

Le détail de la commande doit être reçu par le prestataire au plus tard 10 j ouvrés avant la date

du 1er jour de montage / livraison.

2.3. ANNULATION DE COMMANDE

2.3.1. Principe / Application

Toute annulation de commande pour quelque cause que ce soit effectuée hors d'un délai de 5 jours ouvrés entraînera l'exigibilité de la totalité du prix de la commande.

En tout état de cause, quelle que soit la date d'annulation de la commande, les acomptes déjà versés et les sommes échues à cette date, resteront la propriété du PRESTATAIRE.

ARTICLE 3 - PRIX - MAJORATION

3.1. PRIX

Le prix des produits/services est fixé sur DEVIS, ou à titre indicatif, dans les catalogues ou les conditions tarifaires fournis par le PRESTATAIRE.

3.2. MAJORATION DE PRIX

Tout produit ou service confondu, le CLIENT accepte que le prix soit majoré :

- Des coûts liés à une réduction des délais de montage/démontage contractuels (préalablement acceptée par le PRESTATAIRE) ;
- Des coûts de main-d'œuvre supplémentaire si le montage, le démontage, la livraison/l'enlèvement sont effectués soit après le début de la manifestation, de l'événement, ou de l'opération, soit un dimanche ou un jour férié et/ou en dehors des heures ouvrables ;
- Des coûts supplémentaires supportés par le PRESTATAIRE si, pour les produits et/ou les services concernés, le site d'installation n'est pas accessible à un semi-remorque et/ou à un chariot élévateur et/ou si les informations qui lui sont transmises sont erronées ou incomplètes et/ou si la zone de montage-démontage est occupée par des tiers et/ou du matériel;
- Et/ou des coûts de transport et de main d'œuvre si la distance comprise entre le lieu de chargement et le lieu de livraison (installation / montage / prestation) est supérieure au forfait applicable ou si le PRESTATAIRE n'est pas présent en tant que tel sur les MANIFESTATIONS / EVENEMENTS ;
- Des coûts liés à des modifications, après la commande, de la réglementation applicable ou de mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes (service de police, pompiers ou autres) ;

ARTICLE 4 - LIVRAISON - REPRISE - CONTESTATIONS

Il sera dressé les constats suivants :

- Bon de livraison du PRESTATAIRE au moment de la mise à disposition du matériel loué

- Bon de reprise du matériel au moment de la restitution

ET/OU

- Procès verbal de réception à l'issue du montage du matériel
- Procès verbal de restitution avant le démontage du matériel

A cette occasion les parties pourront émettre des réserves sur lesdits constats.
A défaut de réserves la livraison - réception / reprise - restitution sera parfaite.

A l'issue de la reprise, les dysfonctionnements de ces produits révélés lors de tests initiés par le PRESTATAIRE dans les 48H (jours ouvrés), seront à la charge du CLIENT, les frais en découlant étant payables à réception de la facture.

Enfin à compter de la livraison, le CLIENT ne pourra se prévaloir, à l'encontre du PRESTATAIRE, de la force majeure ou du cas fortuit, le PRESTATAIRE étant considéré comme ayant parfaitement exécuté ses obligations contractuelles.

ARTICLE 5 - SITE /RESPECT DES NORMES

5.1. SITE(S)

Le CLIENT s'engage à garantir le PRESTATAIRE que le(s) site(s) / le(s) lieux sur lesquels doit être installé le matériel loué / ou vendu est(sont) conforme(s) :

- aux conditions d'exploitation du PRESTATAIRE, et notamment sera libre d'accès et de toute présence de tiers au PRESTATAIRE et/ou de matériel appartenant à des tiers pendant les périodes de montage et de démontage,
- aux conditions légales et réglementaires (de sécurité, d'éclairage...) en vigueur pour l'opération projetée

Le CLIENT garantit le prestataire que le propriétaire ou l'exploitant du site où se déroule la MANIFESTATION/EVENEMENT a donné expressément son accord pour le transport et le montage du matériel commandé.

Le CLIENT s'engage également à fournir au PRESTATAIRE, au plus tard 10 jours ouvrés avant la date du 1er jour d'installation, le détail des contraintes du site (réseau sous terrain/aérien, résistance du sol,...) et les précautions, particularités et/ou interdictions de montage ou autres qui y sont attachées.

Le CLIENT fera son affaire, vis-à-vis du propriétaire ou de l'exploitant du site où se déroule la MANIFESTATION/EVENEMENT, de la réparation des dommages causés au site du fait de la nature des matériels installés par le PRESTATAIRE dans les règles de l'art et garantira le PRESTATAIRE contre toute réclamation supportera seul les frais de remise en état.

Le changement de site donnera lieu à une majoration de la commande variable de 10 à 30 % selon les nouvelles dispositions imposées par le client.

5.2. RESPECT DES NORMES

Le CLIENT devra veiller à la conformité de sa manifestation avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'engage, à relever et garantir le PRESTATAIRE de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter du non-respect des dispositions susvisées. Et notamment, en cas d'annulation ou d'interruption de la manifestation pour défaut d'autorisation conforme, le client restera tenu au paiement intégral de la prestation, quel que soit le motif allégué par les autorités compétentes.

Le CLIENT demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité du PRESTATAIRE pour quelle que cause que ce soit.

5.3. CONSTATS

Le CLIENT et le PRESTATAIRE conviennent que la mise à disposition et la libération du(des) site(s) sera précédée d'un procès verbal d'état des lieux d'entrée et d'un procès verbal d'état des lieux de sortie, ou, à défaut d'accord, par Huissier de Justice.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCES - FRAIS DE REMISE EN ETAT - DEPOTS DE GARANTIE-

A compter de sa mise à disposition, livraison ou réception, le CLIENT sera seul gardien du matériel loué et seul responsable de tous vols, pertes, dommages subis ou causés par ce matériel, et ce jusqu'à sa restitution.

Pendant cette période le PRESTATAIRE décline toute responsabilité concernant les documents, objets, échantillons, matériels ou autres présents dans/sous/sur les matériels loués par le CLIENT.

En cas d'impossibilité de procéder à la remise en état ou à la restitution, des matériels loués, ceux-ci seront facturés à leur valeur à neuf

En cas de dégradation des matériels loués, il sera facturé en outre, au CLIENT, un forfait de remise en état couvrant toute opération de nettoyage et d'entretien courant permettant la réutilisation du matériel par le PRESTATAIRE. Cette participation forfaitaire dont le cout sera chiffré par un prestataire spécialisé.

Dans le cas où, à l'occasion de la commande la responsabilité du PRESTATAIRE serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix de la commande reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défailante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du contrat d'assurance du PRESTATAIRE.

6.1. ASSURANCE - RESPONSABILITE CIVILE

Le CLIENT déclare être assuré en responsabilité civile professionnelle et exploitation, assurance qui devra garantir les responsabilités que pourraient encourir les personnes autorisées par le CLIENT à utiliser les produits loués, et communiquera à première demande du PRESTATAIRE son tableau de garanties.

6.2. ASSURANCE - DOMMAGES CAUSES AU MATERIEL LOUE - FRAIS DE REMISE EN ETAT

Lorsque les biens sont transportés, livrés, installés, enlevés par le PRESTATAIRE, la commande implique une participation à l'assurance et aux frais de remise en état. Le CLIENT devant, pour ces produits, souscrire une assurance « tous risque dommage ».

La couverture liée au paiement de la participation aux assurances et aux frais de remise en état en cas de matériel dégradé s'applique au CLIENT pendant la période de mise à disposition des biens .

Les désordres, dommages ou manquants seront facturés au CLIENT au coût de réparation des biens, ou à leur valeur à neuf s'ils ne sont pas réparables.

6.3. DEPOT DE GARANTIE

Quel que soit le type de manifestation, un dépôt de garantie par chèque peut être exigé à la commande. A défaut, celle-ci ne sera pas prise en considération.

Ce dépôt de garantie sera restitué au CLIENT, après paiement intégral des sommes dues, et restitution du matériel en bon état à la date prévue.

Faute par le CLIENT d'avoir restitué le matériel dans les 48 heures du délai initial, ou rendu possible sa reprise par le PRESTATAIRE, ce matériel sera considéré comme définitivement perdu et le dépôt de garantie viendra en déduction de la valeur de remplacement ou de remise en état du matériel.

Le régime du dépôt de garantie par famille de produits/services est fixé dans les Conditions Spécifiques.

6.4. ASSURANCE ANNULATION DE L'EVENEMENT

Le CLIENT, lorsqu'il est un organisateur de MANIFESTATION / EVENEMENT, doit souscrire une assurance annulation de l'événement pour une valeur au moins égale au montant total TTC de la commande et désigner le PRESTATAIRE comme bénéficiaire assuré. Il fournira à première demande du PRESTATAIRE une copie de la police.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DIVERSES

7.1. UTILISATION

Le CLIENT s'engage :

- A utiliser le matériel conformément à sa destination usuelle, à ne rien faire ni laisser faire qui puisse entraîner sa détérioration ou sa disparition, à lui apporter l'entretien normal nécessaire, à le maintenir et à le restituer en bon état d'usage et de propreté, à respecter les recommandations particulières, conseils d'utilisation spécifiques, et mises en garde appropriées du PRESTATAIRE dont il reconnaît avoir pris connaissance notamment dans les PRESENTES, les fiches techniques, et/ou les documents qui lui ont été remis à la livraison ;
- A n'y effectuer ni modification ni réparation, aussi minime soit elle ;
- A l'utiliser dans des lieux couverts, à l'abri des infiltrations d'eau réserve faite du matériel

SARL P M ÉVÈNEMENTS

au capital de 4000 € - R.C.S. TOULON 498 517 200 - APE 748K -SIRET 498 517 200 00016

13 Av Émile BARLA 83000 TOULON

pmevnements.com

TEL : 06 07 013 133 / FAX : 04 94 31 86 28

destiné par nature, à être utilisé en plein air et sur un sol stabilisé ;

- A laisser libre accès au matériel installé, à tout représentant du PRESTATAIRE ou personne mandatée par ce dernier et à prendre toute mesure utile pour faciliter leur mission ;
- A le restituer au PRESTATAIRE libre de tout objet.

7.2. DEFAUT/RETARD DE RESTITUTION

Sauf accords particuliers, quelle que soit la durée de location, le défaut de restitution par le CLIENT du matériel loué dans les délais impartis, entraînera de plein droit le paiement par le CLIENT à titre de clause pénale d'une indemnité d'immobilisation correspondant au coût de la location sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient en résulter. En outre, et sans mise en demeure préalable, le PRESTATAIRE pourra en reprendre possession au moyen d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Toulon

7.3. PROPRIETE

Le matériel loué par le PRESTATAIRE demeure son entière propriété.

Le matériel vendu par le PRESTATAIRE demeure son entière propriété, jusqu'à parfait paiement du prix, en principal et intérêts. Si le CLIENT souhaite que le matériel acheté soit transformé, ou revendu, ou incorporé à un autre bien il devra régler au préalable le solde du prix au PRESTATAIRE.

Toutefois le transfert des risques a lieu au moment de la mise à disposition du matériel dans nos ateliers au CLIENT ou au moment où le PRESTATAIRE les remet au transporteur. En conséquence, il appartient au CLIENT (acheteur) de vérifier l'état du matériel en présence du transporteur et d'effectuer en cas de sinistres tout recours contre lui.

Le CLIENT s'interdit de céder, louer, prêter, déplacer, donner en gage, laisser saisir par l'un de ses créanciers, le matériel détenu jusqu'à sa restitution au PRESTATAIRE ou jusqu'à ce qu'il l'ait complètement payé en cas d'achat.

Le CLIENT s'engage à informer immédiatement le PRESTATAIRE de tout incident susceptible d'affecter la propriété dudit matériel.

7.4. ILLUSTRATIONS/PHOTOGRAPHIES

Les illustrations et/ou photographies figurant sur la documentation commerciale (tout support confondu) n'ont aucune valeur contractuelle.

7.5 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires mises à sa charge en ce qui concerne la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SPECIFIQUES

Les Conditions Spécifiques applicables, sont ci-après annexées et forment un tout indivisible avec les Conditions Générales.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT

Sauf conventions particulières contraires arrêtées avec notre entreprise le règlement de la totalité du montant TTC de la commande, incluant la participation à l'assurance ainsi que le dépôt de garantie, devra être joint à celle-ci et sera payable par chèque, (réputée sans frais, retournée acceptée par le CLIENT dans les huit jours ouvrables de son envoi) ou virement.

Tout retard dans le paiement des sommes dues, à quel que titre que ce soit, par le CLIENT quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance dans la limite du taux publié par la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points de pourcentage

Aucune compensation ne pourra être réalisée sans l'accord écrit et préalable du PRESTATAIRE.

ARTICLE 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Les obligations du PRESTATAIRE seront suspendues pendant un délai de quinze jours en cas de force majeure, intempéries, cause étrangère indépendante de sa volonté, non conformité du site de montage/lieu de livraison, information incomplète et/ou erronée dans la commande. A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise des obligations du PRESTATAIRE, le contrat sera automatiquement résolu étant précisé que, dans cette hypothèse, l'intégralité des frais exposés par le PRESTATAIRE restera à la charge du CLIENT et sera payable à réception de la facture.

Par ailleurs, il est convenu que, sauf accord écrit du PRESTATAIRE, le défaut de paiement du CLIENT à l'échéance fixée pourra entraîner la suspension des prestations en cours et la résiliation de plein droit de la commande sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient en résulter et entraînera la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu (traite acceptée ou non), l'exigibilité à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, ainsi que les frais judiciaires éventuels.

Enfin, le PRESTATAIRE peut mettre fin à sa relation contractuelle avec le CLIENT, après qu'une mise en demeure par L.R.A.R. soit restée infructueuse plus de 8 jours, et/ou interrompre immédiatement sa PRESTATION en cas d'inexécution par le CLIENT de l'une ou l'autre de ses obligations sans préjudice des autres droits et recours qui pourraient en résulter.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS NOMINATIVES

En application de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le CLIENT dispose d'un droit d'accès aux informations le concernant. Sur demande de ce dernier, elles peuvent lui être communiquées et en cas d'erreur ou de modification, être rectifiées par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes, le CLIENT et le PRESTATAIRE font élection de domicile en leur

siège social respectif.

Il est expressément convenu que seules les juridictions de Toulon sont compétentes pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat le CLIENT renonçant à la compétence judiciaire dont il pourrait se prévaloir.

Les clauses contraires stipulées sur les documents commerciaux du CLIENT, sont réputées non écrites.

La signature d'une lettre de change ou d'un billet à ordre n'emporte pas dérogation à la présente clause.

ANNEXE : Conditions Spécifiques

I - ASSURANCE - DOMMAGES CAUSES AU MATERIEL LOUE -FRAIS DE REMISE EN ETAT

I-1 GENERALITES

Montant de la location HT en €	Produits visés	Domage couverts	Franchises
0 à 500 501 à 1250 1251 à 2500 2501 à 10000 10001 à 30000 30001 à 45000 au delà	Mobilier	Incendie, explosion, dégâts des eaux, vol	Franchise 10 % TTC applicable au client en cas de sinistre payable à réception de la facture
	Distribution Electrique Eclairage scénique Sonorisation Interprétation simultanée Audiovisuel	Bris accidentel, incendie, explosion, dégâts des eaux	Franchise 10 % TTC applicable au client en cas de sinistre (4 500 à 7 500 € max) payable à réception de la facture

II - DEPOT DE GARANTIE

En cas d'une demande de dépôt de garantie et en l'absence de versement par chèque pour ce dépôt, la commande sera considérée comme annulée avec toutes les conséquences prévues à l'article 2 - paragraphe 2.3. des conditions générales. Cf 6.3 Dépôt de garantie - Conditions générales location

II.1 MOBILIER - INFORMATIQUE -

Quel que soit le type de manifestation, un dépôt de garantie par chèque pourra être exigé à la commande pour la location du matériel lorsque le tarif sera à l'Enlèvement, c'est à dire lorsque le PRESTATAIRE, dans ses locaux, mettra à la disposition du CLIENT le matériel commandé, dépôt de garantie qui sera égal à CINQ (5) fois le tarif H.T de location à l'Enlèvement, majoré de la

valeur de remplacement de l'emballage s'il y a lieu et de la TVA.

II.2 AUDIOVISUEL ; ECLAIRAGE ; ECLAIRAGE SCENIQUE :

Il pourra être demandé au CLIENT de verser par chèque un dépôt de garantie dont le montant sera égal à la valeur de remplacement à neuf du matériel (emballage inclus), majorée de la TVA, montant qui lui sera communiqué sur simple demande de sa part.

III - CONDITIONS D'UTILISATION : PARTICULARITES - MISES EN GARDE - SPECIFICITES

III.2 AGENCEMENT TEMPORAIRE/INSTALLATION GENERALE - AGENCEMENT TEMPORAIRE/ESPACES RECEPTIFS - STAND MOBILIER SUR MESURE - PLV-AGENCEMENT PERMANENT - CHAUFFAGE/CLIMATISATION - DISTRIBUTION ELECTRIQUE - ECLAIRAGE SCENIQUE - SONORISATION - INTERPRETATION SIMULTANEE - AUDIOVISUEL:

Le gardiennage du site d'installation et des produits et/ou services du PRESTATAIRE est à la charge du CLIENT du premier jour de montage au dernier jour de démontage.

III.2.1 AGENCEMENT TEMPORAIRE/INSTALLATION GENERALE -AGENCEMENT TEMPORAIRE/ESPACES RECEPTIFS - STAND MOBILIER SUR MESURE - SIGNALIETIQUE - PLV - AGENCEMENT PERMANENT:

Le CLIENT doit préciser à la commande si la pose se fera sur du béton ou sur du plancher, et joindre à celle-ci un plan coté et détaillé de son stand ainsi que la date de pose souhaitée.

En ce qui concerne les revêtements de sols, le calcul des surfaces facturées sera effectué en tenant compte des chutes dues aux largeurs standard des moquettes (lés de deux ou quatre mètres). Les surfaces de revêtement de sols seront arrondies au mètre carré supérieur.

III.1.2 DISTRIBUTION ELECTRIQUE - ECLAIRAGE SCENIQUE - SONORISATION - INTERPRETATION SIMULTANEE

La fourniture de la source électrique et l'amenée d'eau sont à la charge du CLIENT sauf cas particulier.

Le CLIENT s'engage à assurer au PRESTATAIRE une accessibilité optimale de cette source. Les aménagements particuliers d'accès lui seront facturés par le PRESTATAIRE (câblage notamment ...).

Le CLIENT s'interdit toute ouverture des armoires électriques et tout branchement électrique sauf accord particulier, express, écrit et préalable du PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE décline, quelle qu'en soit la cause, toute responsabilité en cas de non respect de la présente

disposition.

Le CLIENT, afin d'éviter les vols, doit mettre sous clé chaque soir le matériel mis à disposition. Les raccordements électriques complémentaires (c'est-à-dire non standard) seront facturés en plus.

III.1.3 AUDIOVISUEL

Le CLIENT doit tester s'il le souhaite avant l'enlèvement en nos locaux le matériel remis en parfait état de fonctionnement, aucune réclamation n'étant recevable à l'issue de son enlèvement.

Le CLIENT est responsable à l'égard des tiers de l'utilisation du matériel et en particulier de l'usage des émetteurs HF, audio et vidéo, radios,...., sans recours quel qu'il soit contre le PRESTATAIRE.

Les lampes d'éclairage rendues hors d'usage seront facturées au CLIENT à 100 % à leur valeur à neuf. Il en sera de même pour tout câble et accessoire non restitué et tout autre matériel.

Bon pour accord,

Le Client,

Le Responsable
de la Société PM EVENEMENTS,